

**DECISION N°005/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP) SOLLICITANT UNE
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR LA PROROGATION, POUR TROIS
(3) MOIS DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE FORTIGATE ANTI-SPAM
VEB FILTETERING ANTI-VIRUS ACQUISE DANS LE CADRE DU MARCHE
F2362/21 CONCLU EN 2021 ORANGE BUSINESS SERVICE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'ARTP reçue le 12 décembre 2024 ;

Madame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du Code des Marchés publics et des principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier du 12 décembre 2024 reçu le même jour, l'ARTP a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation exceptionnelle pour la prorogation de trois (3) mois de la durée de validité de la licence Fortigate anti spam veb filtering antivirus (pour les pare feux), acquise en 2021 dans le cadre du marché, conclu en 2021 avec Orange Business Services.

LES FAITS ET LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ARTP

Dans sa lettre, l'ARTP retrace les différentes étapes du processus qui ont conduit à la conclusion en 2021, avec la Sonatel, du marché F2362/21 relatif au renouvellement de la licence Fortigate anti spam veb filtering antivirus (pour les pare feux), objet du lot 3 de l'appel d'offres alloti portant sur l'acquisition de licences.

Après avoir souligné, dans un contexte marqué par la recrudescence des actes de malveillance informatique, l'importance du renouvellement de la licence expirée depuis le 11 décembre 2024, l'ARTP justifie sa demande par le souci d'éviter la perte des fonctions de protection suivantes :

- le filtrage web (la navigation sur internet n'est plus contrôlée)
- le système de protection contre les intrusions IPS ;
- la protection antivirus
- l'accès au support Fortinet et aux mises à jour.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que l'ARTP sollicite l'autorisation exceptionnelle pour la prorogation de trois (3) mois de la durée de validité de licence Fortigate anti spam veb filtering antivirus (pour les pare feux), acquise dans le cadre d'un contrat F 2362/21 conclu avec la Sonatel en 2021.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'ARTP dans le cadre d'un appel d'offres a conclu avec Orange Business Services un contrat portant sur le renouvellement de la licence Fortigate anti spam Veb filtering antivirus (pour les pare feux) ;

Considérant que l'ARTP demande la prorogation de trois (3) mois de la durée de cette licence en attendant de finaliser le processus de passation du marché portant sur le même objet, publié dans le journal « Sud Quotidien » des 31 octobre et 1^{er} novembre 2024 ;

Considérant que l'instruction révèle que cette licence, acquise en 2021, a une durée de validité de trois (3) ans à compter du 10 décembre 2021, comme en atteste le procès-verbal de réception y afférent ;

Qu'il apparaît donc que cette licence a expiré depuis le 11 décembre 2024 comme indiqué par l'ARTP dans sa saisine ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en conséquence le moyen invoqué pour la demande de prorogation de la licence n'est pas suffisant ;

Considérant toutefois, que la sécurité informatique revêt une grande importance dans la protection des données de toute entité ;

Que dans le cas de l'ARTP, l'absence de la protection assurée par la licence rendrait son système informatique très vulnérable ;

Qu'il y a donc lieu, compte tenu de cette situation, d'autoriser à titre exceptionnel l'ARTP à conclure, par entente directe, pour une durée de trois (3) mois le marché portant renouvellement de la licence Fortigate anti spam avec Orange Business Services, en attendant la finalisation de la procédure en cours ;

Que cette autorisation est assortie de l'obligation du respect des dispositions combinées des articles 77 et 78 du CMP qui stipulent que :

- le marché doit préciser les obligations comptables auxquelles Orange Business Services sera soumis, notamment la présentation des états financiers certifiés ;
- un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution doit être établi par l'ARTP et qui sera communiqué au Premier ministre et à l'Organe en charge de la régulation des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'ARTP a conclu avec Sonatel (Orange Business Services) en 2021 un marché relatif au renouvellement de la licence Fortigate anti spam web filtering antivirus (pour les pare feux) ;
- 2) Constate que cette licence, acquise en 2021, avait une durée de validité de trois (3) ans ;
- 3) Constate que la durée de cette licence a effectivement expiré le 11 décembre 2024, comme indiqué par l'ARTP dans sa saisine ;
- 4) Constate que l'ARTP sollicite la prorogation de trois (3) mois de la durée de cette licence en attendant de finaliser le processus de passation du marché portant sur le même objet ;
- 5) Dit que, dans ces conditions, une suite favorable ne peut donc être accordée à sa demande ;
- 6) Constate toutefois que l'absence de protection rendrait son système informatique très vulnérable face aux potentielles attaques ;
- 7) Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel, l'ARTP à conclure par entente directe pour une durée de trois (3) mois un marché portant sur le renouvellement de la licence Fortigate anti spam avec Orange Business Services ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 8) Dit que Orange Business Services doit accepter de se soumettre aux obligations comptables prévues dans le marché, notamment la présentation des états financiers certifiés ;
- 9) Dit que le marché doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'ARTP et communiqué au Premier ministre et à l'ARCOP ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Dr Moustapha DJITTE